

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 27897 du 27 mai 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise et demande l'annulation de « la décision du 17 décembre 2008 notifiée le 5 janvier 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 9 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me T. SOETART, avocat, comparissant pour la partie requérante et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 30 août 1990. Cette demande a été clôturée, le 24 août 1993, par une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour décidé par le délégué du ministre de l'Intérieur le 22 janvier 1991 et assorti d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées au domicile élu du requérant le 24 août 1993.

1.2.1. Le 8 octobre 2008, le requérant a introduit, à l'intermédiaire de son conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 17 décembre 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée au requérant le 5 janvier 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif(s) :

La demande n'est pas accompagnée d'une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007, article 7, §1, alinéa premier).

Il s'ensuit que la demande de l'Intéressé ne remplit pas les critères de recevabilité tels que prévus par la loi du 15 septembre 2006 à l'article 9ter, paragraphe 1 alinéa 3 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

**1.2.2.** A la même date, le requérant s'est également vu notifier une décision d'ordre de quitter le territoire conforme au modèle figurant à l'annexe 13 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette décision n'est pas visée par le présent recours.

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

**2.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Rappelant que le requérant avait, dans le cadre de sa demande, invoqué l'existence d'un « cas de force majeure » et s'appuyant sur divers arrêts prononcés par le Conseil de céans relatifs à l'étendue de l'obligation de motivation formelle s'imposant à l'autorité administrative, elle soutient, en substance, que « la décision attaquée ne répond nullement au cas de force majeure invoqué [...et que ...] Partant la décision attaquée est effectivement manifestement illégale ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère intégralement aux arguments déjà développés dans sa requête introductive d'instance.

**2.2** Sur ce moyen, le Conseil ne peut que rappeler qu'il a déjà été jugé que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans ce sens, voir C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et n°101.283 du 29 novembre 2001).

Or, il ressort clairement des pièces versées au dossier administratif qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant avait, ainsi qu'il le rappelle en termes de requête, fait valoir auprès de la partie défenderesse que « Vos services sont en possession du passeport produit dans le cadre d'une procédure antérieure [...et que...] Au demeurant vous n'êtes pas sans savoir que la représentation diplomatique au pays d'origine du requérant est en rupture de stock de passeport... Il existe donc bel et bien un cas de force majeure [...] ».

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées dans la jurisprudence susmentionnée, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant que « [...] La demande n'est pas accompagnée d'une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi [...] ».

Il lui appartenait, en effet, plutôt que de se limiter à une telle affirmation péremptoire, d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estimait que le cas de force majeure invoqué par le requérant n'était pas suffisant pour lui permettre d'être dispensé de l'obligation de prouver son identité.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation formelle de motivation des actes administratifs, découlant des dispositions visées au moyen.

Le Conseil précise que les considérations exprimées dans la note d'observations, suivant lesquelles « [...] à suivre la thèse du requérant, des (*sic*) difficultés qu'aurait son ambassade à lui délivrer un passeport [...] constituerait un obstacle, pour tout compatriote du requérant [...] qui n'aurait pas son passeport sur lui alors qu'il se trouve en Belgique, de les éloigner (*sic*) vers leur pays d'origine, alors même qu'il suffirait qu'une ambassade délivre un laissez-passer ou un certificat d'individualité. [...] », ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors que de telles explications ne ressortent nullement ni de la motivation de la décision entreprise, ni davantage de l'examen des pièces du dossier administratif et tendent, par conséquent, à compléter *a posteriori* la motivation de la décision entreprise, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante suivant laquelle il y a lieu, pour apprécier la légalité d'une décision, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Au surplus, s'agissant des deux décisions de jurisprudence que la note d'observations se borne encore à citer sans les commenter, force est de constater qu'une même conclusion s'impose, dès lors que ces jurisprudences sont totalement étrangères à l'espèce et, partant, dépourvues de toute pertinence. En effet, la première d'entre elles est relative au cas d'un requérant qui, à l'appui de sa demande formulée sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, avait produit pour tout document un acte de naissance dont il soutenait qu'il devait être considéré comme suffisant pour établir son identité, ce qui n'est pas le cas du requérant qui, pour sa part, invoquait un cas de force majeure l'empêchant de produire un document d'identité. La seconde est, quant à elle, relative au cas d'une requérante qui, en possession d'un acte de naissance ainsi que d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 26bis de l'arrêté royal du 18 octobre 1981, précité, soutenait que ces documents devaient être considérés comme suffisants pour établir son identité, ce qui n'est, à nouveau, pas le cas du requérant.

**2.3.** Le moyen unique ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter prise le 17 décembre 2008 et notifiée au requérant le 5 janvier 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept mai deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS,  
Mme V. LECLERCQ,

juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.